

Réponses aux questions écrites des actionnaires

Assemblée Générale du 4 novembre 2025



ACTIONNAIRE A

1) Concernant les conventions réglementées :

a. A la lecture des douze conventions réglementées, nous ne trouvons pas de référence à l'huile Mobil1, le leader mondial de l'huile synthétique produite à Gravenchon (« 70 % de l'huile destinée aux pays européens et au Moyen-Orient est fabriqué sur notre plateforme de Gravenchon, en Seine Maritime, sa production est donc cruciale pour nos clients, et c'est aussi une fierté. », source <https://corporate.esso.fr/newsroom/2024/huile-moteur-mobil-150-ans-de-succes?>)

- Pouvez-vous nous indiquer si l'une des conventions réglementées concerne cette huile dans l'affirmative laquelle ?
- Pouvez-vous nous communiquer le chiffre d'affaires réalisé sur ce produit au cours des trois dernières années et le taux de marge brute ?
- Quels sont les engagements et leurs durées entre North Atlantic et ExxonMobil pour garantir la production de ce produit phare de La raffinerie de Gravenchon, dans le respect des normes d'ExxonMobil ?

b. L'articulation entre la convention de cession de marques et logos et la convention de redevance de marque.

Selon les termes du communiqué, ESSO SAF céderait des marques « qui contribuent partiellement à l'offre commerciale de licence de marque auprès de [ses] clients ».

Or, il existe une disproportion manifeste entre :

- i. le prix de cession des marques (20 M€ au total), et
 - ii. La redevance annuelle de 10 M€ que la société devra payer pour l'usage d'un ensemble de marques (dont la marque Esso) sur 10 ans
- Pouvez-vous préciser:
 - a) Quelles sont exactement les marques cédées par rapport à l'ensemble des marques faisant l'objet de ta convention de redevance ?
 - b) ESSO SAF versait-elle déjà auparavant des redevances de marque à ExxonMobil ou à une société affiliée ? Si oui, pour quel montant annuel ?

En préambule, il est noté que les présentes questions ne sont pas en lien avec l'ordre du jour de l'assemblée générale du 4 novembre 2025.

Nous vous confirmons d'une part qu'aucune convention approuvée récemment dans le cadre de la cession ne couvre spécifiquement l'huile Mobil 1. Nous ne pouvons par ailleurs communiquer aucune information sur la marge concernant ce produit, cette information étant commercialement sensible et susceptible d'être ensuite utilisée au détriment de votre société. Enfin, nous vous confirmons que ce produit, dont la formulation a toujours été propriété exclusive d'ExxonMobil, ne sera plus produit à Gravenchon après la cession.

Nous vous précisons que pour exploiter des stations-service de marque ESSO en France, l'utilisation de l'ensemble des marques détenues par ExxonMobil est indispensable. Au moins 85 % des marques

utilisées en station-service sont la propriété exclusive d'ExxonMobil. Sans ces marques, Esso S.A.F. ne pourrait proposer ni services de vente de carburant, ni boutique en station, ni programmes de fidélisation, car les enregistrements de la marque ESSO au nom d'Esso S.A.F. ne couvrent pas ces éléments.

Les conventions conclues visent donc à permettre la continuité de l'utilisation par votre société de la marque ESSO en France à l'issue de l'acquisition du Bloc Majoritaire par North Atlantic.

Les conditions financières associées à ces conventions sur les marques sont dans le champ des travaux d'expertise du Cabinet Ledouble.

2) Dans le procès-verbal de l'assemblée de juin 2025, Monsieur Marcelin interrogé par un actionnaire sur l'absence de communication des marges de raffinage, a répondu « Dans notre rapport financier annuel, vous retrouverez la marge ESSO unitaire » et a renvoyé cet actionnaire à la consultation de la page 143 du rapport annuel. Or, cette information est en fait mentionnée à la page 43 et la marge brute y est calculée à partir du chiffre d'affaires qui inclut les reventes de pétrole.

Pouvons-nous avoir communication de la marge brute de raffinage retraitée des reventes de pétrole ?

Cette question n'est pas en lien avec l'ordre du jour de l'assemblée générale du 4 novembre 2025. *Nous prenons toutefois bonne note de votre question et étudierons s'il existe une valeur ajoutée à intégrer cet élément dans le prochain Rapport Financier Annuel.*

ACTIONNAIRE B

1) Sur l'expert indépendant :

- a. Pouvez-vous préciser quelles vérifications d'indépendance ont été effectuées avant la désignation de l'expert et confirmer qu'il disposera d'un accès intégral à l'ensemble des informations nécessaires à ses travaux ?
- b. Le mandat confié à l'expert couvre-t-il bien l'ensemble des conventions intragroupes, y compris celles susceptibles de produire effet après la cession, ainsi que les flux de trésorerie intragroupe, les mécanismes de prix de transfert et les contrats d'approvisionnement conclus avec ExxonMobil ou North Atlantic ?
- c. Pourriez-vous confirmer que le mandat inclue explicitement les relations et conventions impliquant ExxonMobil Chemical France, y compris les accords conclus avant le closing ?

2) Sur le calendrier, processus et contradictoire

- a. Merci de présenter le calendrier détaillé des travaux de l'expert et de confirmer que le comité ad hoc disposera d'un délai suffisant pour délibérer sur le rapport final.
- b. Pourriez-vous garantir que le projet de note en réponse sera différé après la note d'offre (et non déposé simultanément), afin de laisser à l'expert le temps d'intégrer les paramètres publiés par l'initiateur ?

- c. Afin de mieux apprécier les conditions dans lesquelles les administrateurs ont exercé leurs missions d'information et de contrôle à l'occasion de la transaction communiquée par EM, merci de préciser :
- i. Combien de fois le Conseil d'administration s'est-il réuni à la suite de la communication par EM des informations relatives à ladite transaction, et quel a été le taux de présence des administrateurs à ces réunions ?
 - ii. Combien de réunions du Conseil ont eu lieu depuis que les administrateurs ont eu connaissance des conventions réglementées et des différents accords liés à cette transaction, et quel a été le taux de présence ?
 - iii. Combien de fois le comité ad hoc mis en place s'est-il réuni, et quel a été le taux de participation de ses membres ?
 - iv. Pouvez-vous confirmer que M. Amyot s'est systématiquement récusé des délibérations et décisions afférentes à cette transaction ?

En préambule, il est noté que les présentes questions ne sont pas en lien avec l'ordre du jour de l'assemblée générale du 4 novembre 2025.

Il est néanmoins apporté les réponses suivantes et rappelé que la désignation du cabinet Ledouble en qualité d'expert indépendant a été réalisée par le conseil d'administration, sur proposition du comité ad hoc composé de deux administrateurs indépendants et de l'administrateur représentant les salariés, sur le fondement de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF.

L'expert indépendant effectuera sa mission conformément à la réglementation applicable, en mettant en œuvre toutes les diligences qu'il estimera nécessaires. Il aura accès aux informations qu'il jugera nécessaire ou utile de demander aux différentes parties (dont la société lui fournira toute information demandée et en sa possession).

Le rapport de l'expert indépendant, qui prendra la forme d'une attestation d'équité, sera reproduit dans le projet de note en réponse de la société qui sera rendu public conformément à la réglementation applicable. Conformément à l'article 262-1 du règlement général de l'AMF, une déclaration d'indépendance sera annexée au rapport de l'expert indépendant ainsi qu'une description des diligences effectuées.

Les actionnaires peuvent communiquer à l'expert indépendant leurs observations en prenant directement contact avec le cabinet Ledouble.

Le comité ad hoc, ainsi que le conseil d'administration, se sont organisés afin que le projet d'offre publique d'achat simplifiée que déposerait North Atlantic France sur l'ensemble des actions Esso non détenues par North Atlantic France soit examiné, et notamment que le conseil d'administration puisse émettre son avis motivé, conformément à la réglementation applicable.

L'avis motivé à rendre par le conseil d'administration sur l'offre comprendra, notamment et conformément à la réglementation applicable, un compte rendu du processus de gouvernance mis

en place par la société dans le cadre de l'offre et un résumé des travaux menés par le comité ad hoc. L'avis motivé sera reproduit dans le projet de note en réponse de la société qui sera rendu public.

ACTIONNAIRE 3

- 1) Dans le communiqué du 28 Mai 2025 annonçant qu'ExxonMobil est entrée en négociations exclusives en vue de la cession de sa participation dans Esso S.A.F., vous indiquez : « *un ajustement à la baisse ou à la hausse pour refléter l'évolution de la valeur des stocks d'Esso S.A.F., d'un montant égal à la différence entre la valeur du pétrole brut de dix millions de barils au 31 décembre 2024 et le prix de ce même nombre de barils de pétrole brut à la date de réalisation de l'opération* ».

Vous ne faites exclusivement référence qu'au prix du brut concernant les ajustements éventuels de stocks dans le prix de transaction. Or, le Brut ou Brent n'étant qu'un indice de référence et n'ayant aucune réalité industrielle, par conséquent parler de 10 millions de barils de brut n'a que peu de sens économique.

Dans ces conditions, pourriez-vous communiquer une répartition par produits des stocks considérés afin de justifier l'ajustement, à la hausse ou à la baisse, d'en préciser le détail de l'inventaire transféré : en k tonnes, la répartition en brut et les différentes qualités et produits compris dans ce transfert ?

L'ajustement résulte d'une négociation entre ExxonMobil et North Atlantic qui ont pris la décision d'utiliser une quantité fixe de stock jugée représentative de l'inventaire d'Esso S.A.F., et de l'adosser au cours d'un unique produit, le Brent.

2. Dans le communiqué du 6 Octobre 2025 relatif au projet d'acquisition par North Atlantic de la participation d'ExxonMobil dans Esso S.A.F., vous indiquez : « *Le 1er octobre 2025, Esso S.A.F. a conclu le transfert de propriété de son inventaire de pétrole brut et de certains produits pétroliers à un établissement bancaire* ».

Nous souhaiterions donc connaître le mix produit concerné puisque La banque va se rémunérer de manière différente selon le risque lié à ces différents produits. Nous aimerions également connaître les conditions financières auxquelles ce transfert a eu lieu, en particulier :

- **Merci de bien vouloir détailler l'évolution des inventaires qui a abouti à une dépréciation de 141,6m d'€.**

Pourquoi ne pas avoir ajusté la valeur de l'inventaire réel au lieu d'utiliser un instrument basé sur des volumes pré déterminés ?

- **Le stock de produits comprenant différentes qualités de brut et de produit raffinés dont la valeur unitaire n'a pas forcément évolué de la même façon que le Brent, une valorisation précise n'aurait-elle pas été plus favorable, Limitant d'autant la dépréciation de 141,6 m€ ?**

Pour rappel, le portage des inventaires vise à limiter le besoin en fonds de roulement de votre société ainsi que son exposition aux variations des cours. Les inventaires sont ainsi cédés de façon classique dans ce type de contrat à prix de marché.

Ainsi, l'inventaire cédé le 1^{er} octobre 2025 dans le cadre du portage correspond aux volumes en stock à cette date. Il est indépendant du volume fixé pour l'ajustement du prix de cession entre ExxonMobil et North Atlantic.

3) Dans ce communiqué, il est fait allusion à des passifs sociaux antérieurs et postérieurs à la date de réalisation

- **En quoi consistent ces passifs sociaux ?**
- **Concernant les passifs sociaux antérieurs à la date de réalisation, pourquoi ne seraient-ils pas inscrits dans les comptes consolidés au 30 juin 2025 ?**

Nous vous confirmons que l'intégralité des passifs sociaux du groupe Esso S.A.F. connus à date sont inscrits dans les comptes consolidés au 30 juin 2025.

Le communiqué auquel vous faites référence est le communiqué de North Atlantic du 6 octobre 2025 : le traitement de ces éléments résulte de la négociation menée par North Atlantic.

ACTIONNAIRE 4

(a) L'ordre du jour a fait l'objet d'une modification.

Merci de nous indiquer l'identité de l'actionnaire individuel qui est à l'origine de cette modification, dont il est précisé qu'il détient au moins 90 254 actions, alors qu'une telle quantité n'apparaît pas sur les feuilles de présence de la dernière assemblée.

Il s'agit de l'actionnaire ExxonMobil France Holding SAS. Il s'agit d'une modification du texte d'une résolution et non de l'ordre du jour.

Retrouvez toute notre actualité
sur corporate.esso.fr

Suivez-nous sur LinkedIn
[ExxonMobil en France](#)

Esso Société Anonyme Française
au capital de 98 337 521,70 euros
20 rue Paul Héroult - 92000 Nanterre
Code APE 4730Z
R.C.S. Nanterre 542 010 053

Adresse postale : Immeuble Spring
20 rue Paul Héroult CS 90236
92023 Nanterre Cedex
Téléphone : 01 70 48 72 00

Documents présentés à l'Assemblée
Générale Mixte des actionnaires
le 04 novembre 2025
et communiqués au Comité social et économique
central de l'unité économique et sociale d'Esso S.A.F.,
Esso Raffinage et ExxonMobil Chemical France

